

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Saisine pour avis ou pour examen de la commission

Recueil des avis

D'une interprétation stricte des termes de la loi, peuvent être distinguées deux types de saisines obligatoires de la commission : pour avis ou pour examen.

1. Pour avis préalable à la décision de principe soumise à l'assemblée :

- Sur tout projet de délégation de service public, au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
- sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière,
- sur tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.

L'avis porte sur le projet, le principe, les statuts, à l'exclusion des modalités économiques et financières, de durée... qui pourront utilement faire l'objet d'une simple présentation pour information.

Les avenants de prorogation ou de renouvellement ne sont pas formellement soumis à avis préalable. Ils pourront utilement faire l'objet d'une présentation pour information à la commission.

2. Pour examen des rapports

- du rapport annuel du délégataire prescrit à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- du bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
- du rapport mentionné à l'article L.1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

La soumission pour examen n'implique pas l'expression d'un avis obligatoirement transmis à l'assemblée. L'assemblée peut donc prendre acte de la présentation des rapports antérieurement ou postérieurement à l'examen de la commission.

Les remarques, observations émises par la commission au cours de cet examen feront l'objet d'un relevé de conclusions transmis pour information à l'assemblée dans le cadre du compte rendu des travaux réalisés par la commission, au cours de l'année précédente, présenté aux assemblées délibérantes, avant le 1^{er} juillet de chaque année.

3. Pour examen des propositions relatives à l'amélioration des services publics locaux

A la fin de chaque séance, après épuisement de l'ordre du jour, le président de la commission invitera les membres à faire part de propositions en ce sens et en soumettra l'approbation à la commission, pour inscription à la séance suivante.

A la séance suivante, la présentation qui sera faite du traitement qu'il sera possible techniquement ou financièrement d'accorder aux propositions relève de l'information ou de l'examen, et n'a pas à donner lieu à l'expression d'un avis.

4. Le recueil des avis

Les textes ne préconisent pas de vote formel, sauf pour l'inscription de propositions à l'ordre du jour, puisqu'elle doit être l'expression d'une majorité des membres.

Néanmoins, à l'exclusion des présentations pour information ou pour examen, chaque fois que l'avis est formellement requis, il conviendra de le constater par un vote à main levée permettant d'identifier clairement le positionnement de la majorité des membres à l'égard du sujet évoqué et de le consigner au procès verbal de séance.

